

ATTENDU QUE ces refus de consentir ces droits de servitude et ces droits de propriété empêchent la construction et l'exploitation subséquente de la ligne ainsi que l'exploitation éventuelle du poste ;

ATTENDU QUE, sans l'obtention de ces servitudes réelles sur les lots visés par le passage de la ligne et l'acquisition du lot requis pour la construction et l'exploitation du poste, le projet de raccordement de la centrale est sérieusement et réellement compromis ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saguenay	Canton Simard	Chicoutimi
Municipalité de Saint-Honoré	Canton Simard	Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour les travaux de construction et d'exploitation de la ligne biterne à 161 kV Péribonka-Simard et du poste de sectionnement Simard à 161 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47310

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait dans son Rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé le 16 juin 2000 à la ministre des Affaires municipales et des Régions, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale, dans le cadre du pacte fiscal 2000-2005 Québec-municipalités ;

ATTENDU QUE, conformément aux conclusions de la rencontre du 25 novembre 2005, tenue dans le cadre des réunions de la Table Québec-municipalités, entre le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de Montréal, les parties ont convenu de reconduire le montant indexé en fonction de l'IPC général du Canada du pacte fiscal 2000-2005 en 2006 selon les dispositions des ententes de juin et octobre 2000 notamment au sujet des équipements métropolitains ;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) prévoit que la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain ;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier 2007-2013 conclu entre le gouvernement, l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et la Ville de Montréal, le 27 avril 2006, les parties ont convenu de reconduire la subvention allouée à la Communauté métropolitaine de Montréal pour le financement des équipements à caractère métropolitain ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités en faisant partie ;

ATTENDU QU'une entente concernant l'aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain sera conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des Affaires municipales et des Régions, et la Communauté métropolitaine de Montréal pour venir préciser les termes du soutien accordé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, la Communauté métropolitaine de Montréal, instituée en personne morale par l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), peut, en vertu de l'article 97 de cette loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13,3 millions de dollars annuellement, pour la période couvrant les exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre des Finances :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13,3 millions de dollars annuellement pour chacun des exercices financiers 2006 à 2013 de la Communauté, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE cette subvention soit affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à signer une entente spécifique sur l'aide pour le financement des équipements à caractère métropolitain avec la Communauté métropolitaine de Montréal selon les termes substantiellement semblables à ceux du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, et que le ministre des Finances soit autorisé à intervenir à cette entente en sa qualité de partie à l'entente du 28 juin 2000, à l'entente du 10 octobre 2000, ainsi qu'à l'entente du 27 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47311

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 939 766 \$ pour réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour